



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-290

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-05-29-015 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DE LA THEZARDIERE (45) (1 page)	Page 3
R24-2019-05-29-016 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DES AUBIERS (45) (1 page)	Page 5
R24-2019-05-29-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL LES EPINES (45) (1 page)	Page 7
R24-2019-05-29-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL RONCERAY (45) (1 page)	Page 9
R24-2019-05-29-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. COIGNET Adrien (45) (1 page)	Page 11
R24-2019-06-11-004 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. FONTAINE Romain (45) (1 page)	Page 13
R24-2019-05-28-005 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. JOURNET Corentin (45) (1 page)	Page 15
R24-2019-05-29-019 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. PELLERIN Marc (45) (1 page)	Page 17
R24-2019-05-29-020 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter SCEA DES 3 GARENNES (45) (1 page)	Page 19
R24-2019-10-02-003 - ARRÊTÉ de mise en demeure de cessation d'exploiter SCEA FERME DE OINVILLE (45) (2 pages)	Page 21
R24-2019-10-02-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA FERME DE OINVILLE (45) (6 pages)	Page 24

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-09-24-014 - ARRÊTÉ Portant sur commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2020 (3 pages)	Page 31
---	---------

DRAAF

R24-2019-05-29-015

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DE LA THEZARDIERE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à
EARL « DE LA THEZARDIERE »
Mesdames HUBERT Margaud,
MARECHAL Sabine et HUBERT Carole
26, Route d'Escrennes
45300 – MAREAU AUX BOIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **3 ha 00 a 86 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-016

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DES AUBIERS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « DES AUBIERS »
Monsieur FLEURY Stéphane
NOUZAY
1, Rue de la Croix
41160 – MOISY

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **69 ha 62 a 05 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour le Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL LES EPINES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « LES EPINES »
Monsieur CHAVIGNY Philippe et
Madame FAUCHARD Solène
Les Hôtels
45310 – VILLAMBLAIN

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **33 ha 93 a 67 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL RONCERAY (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

EARL « RONCERAY »
Monsieur RONCERAY Jean-Michel et
Madame RONCERAY-MORIN Murielle
3, Le Clos Aubry
45140 – BOULAY LES BARRES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **88 ha 56 a 34 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. COIGNET Adrien (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur COIGNET Adrien
Les Cordiers
45230 – FEINS EN GATINAIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **293 ha 59 a 77 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-06-11-004

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. FONTAINE Romain (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur FONTAINE Romain
30, Rue de la Billoterie
45340 – NIBELLE

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **36 ha 64 a 42 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 11/06/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 11/10/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-28-005

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. JOURNET Corentin (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur JOURNET Corentin
510, Rue du Chemin Blanc
45470 - TRAINOU

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **123 ha 96 a 39 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 28/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 28/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-019

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. PELLERIN Marc (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

Monsieur PELLERIN Marc
17, Rue de Boiscommu
45300 – BOYNES

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **132 ha 92 a 21 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-05-29-020

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
SCEA DES 3 GARENNES (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

Service agriculture et développement rural

181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1

Bureaux : Cité administrative coligny – 131 rue du Faubourg Bannier – 45042 Orléans cedex1

Tél 02 38 52 47 95

Le Directeur départemental
à

SCEA « DES 3 GARENNES »

Monsieur RICHARD Félix et

la SC « FAST »

Sorency

45310 – TOURNOISIS

**CONTRÔLE DES STRUCTURES
Accusé de réception
d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

Pour une superficie sollicitée de : **98 ha 57 a 78 ca**

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 29/05/2019

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 29/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du Directeur Départemental des Territoires,
Pour la Chef du Service agriculture et développement rural
La chef du pôle compétitivité et territoires
Signé : Émilie ROUSSEAU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants ;

- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DRAAF

R24-2019-10-02-003

ARRÊTÉ de mise en demeure de cessation d'exploiter
SCEA FERME DE OINVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

**ARRÊTÉ
de
mise en demeure de cessation d'exploiter**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 juin 2019

- présentée par : la SCEA « FERME DE OINVILLE »
(Messieurs GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et
Madame GIRY Roberte)
- demeurant : 7, Oinville – Mainvilliers – 45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 126,10 ha
- main d'oeuvre salariée : 1 salarié à temps plein
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CESARVILLE-DOSSAINVILLE ; références cadastrales : ZX9-YM12

Vu l'avis défavorable par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA)

lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Vu la décision préfectorale, en date du 02 octobre 2019, aux termes de laquelle un refus d'autorisation d'exploiter a été opposé à la SCEA « FERME DE OINVILLE » quant à la parcelle cadastrée ZX9-YM12 à Césarville-Dossainville pour une surface de 1,65 ha ;

Considérant, le constat d'exploitation sans autorisation effectué par nos services ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « FERME DE OINVILLE » (Messieurs GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et Madame GIRY Roberte), demeurant 7 Oinville, Mainvilliers, 45330 LE MALESHERBOIS, **EST MISE EN DEMEURE DE CESSER L'EXPLOITATION** des parcelles cadastrées ZX9-YM12 d'une superficie de 1,65 ha, **sous un délai de 2 mois, à compter de la réception de la présente.**

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Césarville-Dossainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF

R24-2019-10-02-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA FERME DE OINVILLE (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 4 juin 2019

- présentée par : la SCEA « FERME DE OINVILLE »
(Messieurs GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et
Madame GIRY Roberte)
- demeurant : 7, Oinville – Mainvilliers – 45330 LE MALESHERBOIS
- exploitant : 126,10 ha
- main d'oeuvre salariée : 1 salarié à temps plein
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 1,65 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CESARVILLE-DOSSAINVILLE ; références cadastrales : ZX9-YM12

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 22 août 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 1,65 ha est exploité par la SCEA « FERME DE OINVILLE » (MM. GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et Mme GIRY Roberte) depuis 2018 sans autorisation d'exploiter.

Considérant que cette opération est considérée comme une demande successive à une demande d'autorisation d'exploiter ci-après ;

EARL « FRAIZY ET FILS » (M. FRAIZY Eric)	Demeurant : 2, Rue des Iris - « Bléville » 45300 CESARVILLE-DOSSAINVILLE
- Date de dépôt de la demande complète :	9 mars 2018
- exploitant :	86,73 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	aucune
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	45,01 ha
- parcelle en concurrence :	45065 ZX9-YM12
- pour une superficie de :	1,65 ha

Considérant que les propriétaires ont été informés des différentes demandes ;

Considérant que l'EARL « FRAIZY FILS » a bénéficié d'une autorisation tacite d'exploiter à la date du 9 juillet 2018 ;

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu

		(ha)				
SCEA « FERME DE OINVILLE » (MM. GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et Mme GIRY Roberte)	Agrandissement	127,75ha	1 (1 associé exploitant 25 % soit 0,25 UTH et 1 salarié à temps plein soit 0,75 UTH)	127,75ha	- en dehors de son statut d'exploitant agricole, M. GIRY Frédéric a une activité rémunérée	3
EARL « FRAIZY ET FILS » (M. FRAIZY Eric)	Agrandissement	131,74ha	1	131,74ha		3

Considérant qu'en application de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire :

§ degré de participation du demandeur ou de ses associés,

§ contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité,

§ structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité, la valeur nulle correspond au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base d'un ou des deux critères suivants :

§ nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations

§ situation personnelle du demandeur ;

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

Critères obligatoires	SCEA « FERME DE OINVILLE »		EARL « FRAIZY ET FILS »	
	Justification retenue	Points retenus	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	Frédéric GIRY est exploitant à titre secondaire et se consacre aux travaux de façon effective	-30	Eric FRAIZY est exploitant à titre principal et se consacre aux travaux de façon effective	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Non concerné	0	Non concerné	0

Structure parcellaire	Au moins une parcelle objet de la demande (1,65 ha) est à moins de 100 mètres d'un îlot exploité par le demandeur	-30	Au moins une parcelle objet de la demande (1,65 ha) touche un îlot exploité par le demandeur	0
	Note intermédiaire	-60	Note intermédiaire	0

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA « FERME DE OINVILLE » est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL « FRAIZY ET FILS » est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire et bénéficie d'une note finale de 0 point après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA « FERME DE OINVILLE » (Messieurs GIRY Frédéric, Christophe, Cyril et Madame GIRY Roberte), demeurant 7 Oinville, Mainvilliers, 45330 LE MALESHERBOIS, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 1,65 ha correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : CESARVILLE-DOSSAINVILLE ; références cadastrales : ZX9-YM12

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de Césarville - Dossainville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 02 octobre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la forêt de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Rectorat de l'académie d'Orléans-Tours

R24-2019-09-24-014

ARRÊTÉ

Portant sur commission académique d'harmonisation et de
proposition de notes
d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2020

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE
ORLÉANS-TOURS
DIVISION DES EXAMENS ET
CONCOURS**

ARRÊTÉ

**Portant sur commission académique d'harmonisation et de proposition de notes
d'Éducation Physique et Sportive (EPS), session 2020**

La Rectrice
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation

Vu l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'EPS aux examens du baccalauréat professionnel, du CAP et du BEP

Vu l'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique

Vu la circulaire n° 2012-093 du 8 juin 2012 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux baccalauréats de l'enseignement général et technologique (et ses annexes)

Vu la circulaire n° 2015-066 du 16 avril 2015 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive – Liste nationale d'épreuves et référentiels national d'évaluation : modification

Vu la circulaire n° 2015-180 du 10 novembre 2015 relative à l'unité facultative d'EPS au baccalauréat professionnel

Vu la circulaire n° 2017-058 du 4 avril 2017 relative à l'évaluation de l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du brevet des métiers d'art, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'Éducation Physique et Sportive (EPS), prévue par les articles 11 et 12 de l'arrêté du 21 décembre 2011 et par les articles 10 et 11 de l'arrêté du 15 juillet 2009 est composée comme suit :

Président : M. TAILLEUX Michaël, Inspecteur d'académie,
Inspecteur pédagogique régional d'EPS

Vice-présidente : Mme NEUMANN Sophie, Inspectrice d'académie,
Inspectrice pédagogique régionale d'Éducation Physique et Sportive

Membres :

Mme BIDAULT Émilie, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Sainte Croix-Saint Euverte - ORLEANS

M. BIDAULT Jean-Charles, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Rotrou - DREUX

M. BOISSE Gil, Professeur certifié d'EPS au lycée général et technologique Ronsard - VENDOME -

Mme BOUCHER Sarah, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Marguerite Audoux - GIEN

M. BOURGOIN William, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Elsa Triolet - LUCE

M. CAMPE Jérôme, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Jacques Monod - SAINT JEAN DE BRAYE

Mme CONRE Sophie, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique lycée des métiers Grandmont – TOURS

M. COUTAL Alexandre, Professeur certifié d'EPS au lycée général et technologique lycée des métiers Grandmont – TOURS

M. DOUILLARD Pascal, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Victor Laloux - TOURS

Mme FAYOT Marie-Hélène, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Gaudier-Brzeska – SAINT JEAN DE BRAYE

M. GABION Florent, Professeur agrégé d'EPS au lycée général Alain Fournier- BOURGES

Mme GRAMOND Diane, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel Vauvert - BOURGES

M. GUET Grégory, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Rotrou - DREUX

M. HAUTEFEUILLE Alain, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Jean de La Taille - PITHIVIERS

Mme JEAN Caroline, Professeur certifié d'EPS au lycée professionnel lycée des métiers Maréchal Leclerc de Hauteclocque – SAINT JEAN DE LA RUEILLE

M. LEBRETON Guillaume, Professeur agrégé d'EPS au collège Edouard Herriot - LUCE

M. JONCQUEMAT Guillaume, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Camille Claudel –BLOIS

M. JULIEN Philippe, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Pierre et Marie Curie - CHATEAUROUX

M. LEBRETON Guillaume, Professeur agrégé d'EPS au collège Edouard Herriot – LUCE

Mme POLLET Clara, Professeur certifié d'EPS au lycée général et technologique en Forêt - MONTARGIS

Mme RIFFARD Sybille, Professeur certifié d'EPS à l'Institution Notre Dame La Riche – TOURS

Mme SAMBINELLO Lucie, Professeur agrégé d'EPS au lycée général et technologique Jean Monnet JOUE LES TOURS

Mme THEILLAY Sandrine, Professeur certifié d'EPS au lycée polyvalent Benjamin Franklin - ORLEANS

Mme VANPOPERYNGHE Annyck, Professeur certifié d'EPS au lycée d'enseignement général et technologique agricole - LE SUBDRAY

M. VAUKAN Sylvain, Professeur certifié d'EPS au lycée général et technologique Marguerite de Navarre - BOURGES

Suppléant :

Mme BARDET Isabelle, Professeur d'EPS AU LYC2E G2N2RAL ET TECHNOLOGIQUE
Pierre et Marie Curie – CHATEAURoux

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté DEC1/JM/n°108 :2018 du 23 octobre 2018

Article 3 : Le secrétaire général de l'Académie d'Orléans-Tours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 24 septembre 2019
La Rectrice de l'Académie d'Orléans-Tours
Signé : Katia BEGUIN